



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

REGLEMENT #2017-01

**REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE
TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2017**

Séance ordinaire du conseil municipal de l'Isle-aux-Coudres tenue le 13 février 2017, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Violette Bouchard	Viateur Tremblay
Ginette Claude	Céline Dufour
Noëlle-Ange Harvey	

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Le conseiller Patrice Desgagnés est absent.

Considérant que les conseillers ont reçu copie du règlement dans les délais prescrits, ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant que les déchets solides ramassés dans la municipalité seront transportés et enfouis dans un lieu d'élimination des déchets solides;

Considérant qu'une quote-part est exigible annuellement par la MRC de Charlevoix pour permettre de payer les dépenses relatives à la gestion des déchets et la récupération;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif de compensation pour la taxation des immeubles de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

Considérant qu'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Patrice Desgagnés, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2016;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement #2017-01, intitulé «**RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2017**» et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS :

A : Usagers ordinaires : Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article :

- de façon permanente : 115.00 \$ par année
- de façon saisonnière : 52.15 \$ par année

B : Usagers spéciaux :

<i>CODE</i>	<i>DESCRIPTION</i>	<i>MONTANT</i>
1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 251.56 \$
2.	Hôtel/motel avec salle à manger chambres	14.61 \$/unité
3	Hôtel/motel avec salle à manger places	10.43 \$/unité
6	Gîte	183.33 \$
7	Hôtel/Motel sans salle à manger	570.67 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger chambres	12.51 \$/ unité
9	Restaurant	1 251.56 \$
10	Restaurant places	10.43 \$/unité
11	Catégorie 1 petits commerces (entrepreneurs)	504.01 \$
13	Catégorie 2 petits commerces (magasin de couture)	492.33 \$
16	Catégorie 3 petits commerces (salon de coiffure, esthétique, clinique santé, édifices gouvernementaux)	393.78 \$
12	Industrie	2 973.64 \$
14	Casse-croûte	568.25 \$
17	Épicerie	1 864.85 \$
18	Quincaillerie	1 018.02 \$
19	Garage	625.78 \$
21	Camping	1147.27 \$
22	Camping emplacements	10.43 \$/unité
24	Pharmacie	625.78 \$
25	Dépanneur	962.00 \$
26	École intégrée	2 607.42 \$
27	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 042.97 \$
5	Foyer d'hébergement chambres	26.07 \$/unité
35	Catégorie # 1 (club golf, quilles, curling, boulangerie, cidrerie, autres)	888.14\$
44	Catégorie # 2 (artisanat, musée, location, service financier)	750.47 \$
31	Catégorie # 3 (garderie, bureaux d'affaires)	625.78 \$
43	Centre communautaire	578.38 \$
38	Édifice gouvernementale (CLSC)	744.94 \$
39	Ferme	156.44 \$
40	Industrie, petite	1 524.02 \$
41	Meublé touristique	206.03 \$
45	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel, institutionnel ou autres, non spécifiquement énuméré.	121.00 \$

ARTICLE 2**TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

A : Usagers ordinaires : Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article :

- de façon permanente : 20.29 \$ par année

■ de façon saisonnière : 10.14 \$ par année

B : Usagers spéciaux :

<i>CODE</i>	<i>DESCRIPTION</i>	<i>MONTANT</i>
71	Hôtel, motel, avec salle à manger	243.00 \$
72	Hôtel, motel, avec salle à manger chambres	2.84 \$/unité
74	Hôtel, motel avec salle à manger places	2.03 \$/unité
73	Hôtel, motel sans salle à manger	223.18 \$
85	Hôtel, motel sans salle à manger chambres	2.43 \$/unité
75	Restaurant	243.46 \$
76	Restaurant places	2.03 \$/unité
77	Casse-croûte	202.89 \$
78	Garage	121.73 \$
79	Quincaillerie	243.46\$
80	Épicerie	608.66 \$
82	Camping	223.18\$
83	Camping emplacement	2.03 \$/unité
84	Centre communautaire	101.44 \$
86	Édifices gouv. (CLSC)	202.89 \$
87	École intégrée, hôtel de Ville	507.22\$
88	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	202.89 \$
96	Foyer d'hébergement chambres	10.14\$/l'unit
89	Catégorie 1 petits commerces (entrepreneurs)	60.87 \$
101	Catégorie 2 petits commerces (magasin couture)	50.72 \$
81	Catégorie 3 petits commerces (salon coiffures, esthétique, clinique santé, bureau d'affaire)	40.58 \$
90	Industrie	730.39 \$
91	Catégorie #1 (salle de quille, boulangerie, cidrerie, club golf, curling, autres)	284.04 \$
92	Catégorie #2 (artisanat, boutique, musée, location, service financier)	202.89 \$
93	Catégorie #3 (garderie, bureau d'affaires)	121.73 \$
94	Gîte	40.58 \$
95	Dépanneur	284.04\$
98	Industrie, petite	365.20 \$
99	Ferme	30.43 \$
100	Meublé touristique	50.72 \$
102	Tout autre immeuble ou local commercial de service, industriel, institutionnel ou autres, non spécifiquement énuméré.	20.29 \$
103	Pharmacie	121.73 \$

ARTICLE 3

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour la taxe de vidange et la valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que la résidence est occupée ou qu'elle modifie sa vocation.

ARTICLE 4

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

ARTICLE 5

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

ARTICLE 6

Les autres délais relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui, ni par personne d'autre, avant le premier (1^{er}) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de la dite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE TREIZIÈME (13^E) JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).

Dominic Tremblay, maire

**Pamela Harvey, directrice générale et
secrétaire-trésorière**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 13 février 2017, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01

REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2017

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, ce quatorzième (14^e) jour de février deux mille dix-sept (2017).

**Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quatorzième (14^e) jour du mois de février deux mille dix-sept (2017).

**Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**